



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

listes électorales

Question écrite n° 52287

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences d'un dysfonctionnement administratif relevé à l'occasion de l'inscription automatique par l'INSEE sur les listes électorales des jeunes gens entrant dans leur dix-huitième année. A titre d'exemple, on peut citer la commune de Saint-Maixent-de-Beugné, dans le département des Deux-Sèvres, comptant moins de 300 habitants, dans laquelle six jeunes n'ont pas été inscrits pour 2000 sur les listes électorales de leur commune à l'occasion de leur majorité. Il apparaît que ce défaut d'inscription, dû vraisemblablement, selon les services administratifs, à une erreur technique de l'INSEE, est définitif pour l'année en cours et qu'aucun recours ne permet une inscription au-delà des délais légaux. Ces jeunes se trouvent privés de leur droit de vote alors qu'ils ne sont pas responsables de cette situation. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte proposer pour autoriser l'inscription tardive sur les listes électorales dans le cas d'erreur administrative.

Texte de la réponse

Depuis l'intervention de la loi n° 1027 du 10 novembre 1997, relative à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales, codifiée aux articles L. 11-1 et L. 11-2 du code électoral, les jeunes atteignant leur majorité sont inscrits d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile par une commission administrative, dans la mesure où les croisements de fichiers effectués par l'INSEE ont permis de les identifier. Le fait que des jeunes ayant atteint leur majorité ne figurent pas sur la liste électorale de la commune de leur domicile peut être qualifiée d'erreur matérielle. Toutefois, conformément à la circulaire du 28 novembre 1997 relative à l'inscription des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales, seules les personnes dont l'identification a été transmise par l'INSEE peuvent être inscrites d'office. La commission administrative ne peut donc prendre l'initiative d'inscrire une personne qui ne figurerait pas sur la liste communiquée par l'INSEE, même si cette personne satisfait aux autres conditions requises pour être inscrite sur la liste électorale. Quiconque se trouverait dans cette situation ne saurait donc être inscrit que selon les règles de droit commun, c'est-à-dire après dépôt d'une demande à cet effet auprès de la commune de son domicile, conformément à l'article L. 11 du code électoral, la commission administrative procédant à la révision des listes électorales entre le 1er septembre et le dernier jour ouvrable de décembre, les listes définitives étant établies le dernier jour de février de l'année suivante. Pour autant, la loi prévoit deux procédures permettant une inscription sur les listes électorales des jeunes qui n'auraient pu bénéficier d'une inscription d'office. D'une part, l'article L. 25 du code électoral dispose que les décisions prises par les commissions administratives peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge du tribunal d'instance. Ainsi, une personne qui, satisfaisant aux conditions requises pour être inscrite d'office dans le cadre de la révision des listes électorales mais qui ne l'aurait pas été parce qu'elle ne figurerait pas sur les listes transmises par l'INSEE, pourra obtenir son inscription sur les listes électorales auprès du juge d'instance. D'autre part, cette inscription pourra être obtenue dans le cadre des dispositions de l'article L. 34 du code électoral qui prévoient que le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales à la suite d'une erreur purement matérielle. L'honorable parlementaire évoque le

cas de la commune de Saint-Maixent-de-Beugné, dans le département des Deux-Sèvres. Un des jeunes habitant cette commune ayant signalé sa situation au ministère de l'intérieur, mes services ont recommandé à l'intéressé de saisir le tribunal d'instance de Niort, afin qu'il lui permette d'exercer son droit de vote à l'occasion du référendum du 24 septembre dernier. Or, ce tribunal a considéré que l'article L. 34 n'ouvre que deux cas de réinscription : l'omission des listes électorales suite à une erreur matérielle imputable à l'autorité chargée d'établir la liste électorale, à savoir les services municipaux ; ou la radiation sans respect des formalités prévues aux articles L. 23 et L. 25 du code électoral. Le tribunal d'instance de Niort a, en l'occurrence, interprété de façon restrictive les dispositions de l'article L. 34 précité, sans que l'on puisse considérer aujourd'hui que ce jugement fasse jurisprudence en l'absence d'arrêt de la Cour de cassation à ce sujet jusqu'à ce jour. Afin d'arrêter une position cohérente et de permettre aux jeunes d'exercer leur droit de vote sans se heurter à des difficultés excessives, il m'est apparu utile de saisir le ministère de la justice sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article L. 34, afin de savoir s'il est possible de considérer que l'omission d'un jeune sur la liste établie par l'INSEE peut constituer une erreur matérielle, ne résultant pas certes de l'autorité chargée d'établir la liste électorale, mais entrant dans le champ d'application de l'article L. 34. En tout état de cause, les jeunes qui n'ont pas été inscrits d'office sur la liste électorale de leur commune peuvent déposer une demande d'inscription auprès de la mairie de leur domicile avant le 30 décembre 2000, afin de pouvoir prendre part aux scrutins organisés en 2001.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52287

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5869

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6887